

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
 ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS: Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance du 2 mai 1900 pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 93. — ESPAGNE. Ordonnance royale du 22 décembre 1899 concernant l'examen du mémoire descriptif annexé à la demande de brevet, p. 94. — ÎLES DE LA MANCHE. Protection de la propriété industrielle, p. 94. — SUD-AFRICAINE (RÉP.). Loi du 21 juillet 1898 sur les brevets (*suite et fin*), p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences: Congrès de la propriété industrielle de Francfort s. M., p. 97.

Jurisprudence: ARGENTINE (RÉP.). Marque de la régie italienne; dépôt; compétence du tribunal de droit commun; non-enregistrement de la marque en Italie, p. 101. — BELGIQUE. Brevet; cession; absence de notification au Département de l'Intérieur; effet à l'égard des tiers, p. 101.

Nouvelles diverses: AUSTRALIE. La fédération australienne, p. 102. — BRÉSIL. Ajournement des dispositions relatives aux étiquettes en langue portugaise, p. 102. — ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets sur l'année 1899, p. 102.

Avis et renseignements: 80. Marque internationale; sa reproduction en Italie sur des marchandises destinées à l'Australie, p. 103. — 81. Modèle d'utilité déposé en Allemagne; possibilité de déposer le même objet en France comme dessin ou modèle industriel, p. 103.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Opérations du Bureau des brevets: année finissant le 30 juin 1899, p. 104; année 1899, p. 104. — SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1899, p. 105.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 106.

Traités et conventions en matière de propriété industrielle: Tableau des traités actuellement en vigueur, p. 107.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

ALLEMAGNE

ORDONNANCE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 7 AVRIL 1891

(Bull. d. lois de l'Emp. de 1900, N° 16,
 p. 232. Du 2 mai 1900.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. d. lois de l'Emp., p. 79), ordonnons au nom de l'Empire, sur l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit:

§ 1er. — Il est formé au Bureau des brevets, pour les demandes de brevet, deux

nouvelles sections, qui porteront les titres de:

VII^e section des demandes et
 VIII^e section des demandes.

§ 2. — Les recours formés contre les décisions des VII^e et VIII^e section des demandes, et les avis à formuler pour les tribunaux sur les matières du ressort de ces deux sections, sont de la compétence de la II^e section des recours.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné au Château de Berlin, le 2 mai 1900.

(L. S.) GUILLAUME.

COMTE DE POSADOWSKY.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

approuvant

LE REJET D'UNE DEMANDE DE BREVET POUR
INSUFFISANCE DU MÉMOIRE DESCRIPTIF
(Du 22 décembre 1899.)

Jusqu'à ces derniers temps, l'Administration espagnole délivrait tous les brevets qui lui étaient demandés, sur la simple constatation du fait que les formalités établies par la loi avaient été remplies. Une ordonnance royale en date du 22 décembre 1899, approuvant le refus d'un brevet pour insuffisance de la description, paraît avoir inauguré un système nouveau⁽¹⁾.

Le *Boletin oficial* du 1^{er} février publie l'ordonnance dont il s'agit, à la suite d'un rapport de la Direction générale de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et d'un préavis du Conseil d'État.

La Direction générale rappelle que la loi exige du demandeur de brevet le dépôt d'un mémoire décrivant l'invention avec la plus grande clarté; et de l'Administration, un rapport indiquant, entre autres choses: si ce mémoire a été déposé; si la demande de brevet porte sur un objet que la loi déclare non brevetable; et si, en présence de l'ensemble des faits, il convient d'admettre ou de rejeter la demande. Elle ajoute qu'un mémoire qui ne décrit pas l'objet à brevetter ne peut être considéré comme satisfaisant à la loi, et elle en conclut que, pour assurer l'application des dispositions légales mentionnées plus haut, l'Administration doit se livrer à une étude du mémoire descriptif. Cela n'est nullement en contradiction avec l'article 11 de la loi, où il est dit que les brevets sont délivrés sans examen préalable quant à la *nouveauté* et à l'*utilité* de l'invention. En prévoyant l'annullation des brevets dont le mémoire descriptif ne contient pas tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence et l'exécution du brevet, la loi attribue aux tribunaux l'examen de ce mémoire au point de vue *quantitatif*; mais l'examen des conditions *qualitatives* dudit mémoire n'en appartient pas moins à l'Administration. Dans l'espèce, le mémoire indiquait les éléments qui devaient entrer dans un procédé mécanique réalisant un nouveau mode de publicité, leur destination, leur placement, etc., sans décrire en aucune manière le procédé lui-même. Pour cette raison, la Direction gé-

nérale a estimé que le brevet devrait être refusé, mais qu'il conviendrait de demander préalablement au Conseil d'État de se prononcer sur la doctrine exposée par elle.

Le Conseil d'État émit, par l'organe d'une de ses sections, un préavis favorable au point de vue exposé par la Direction générale de l'Agriculture. Nous en détachons le passage suivant:

« Bien que la loi sur la propriété industrielle ne garantisse ni l'utilité, ni la nouveauté des inventions, elle veille avec soin à ce que, avant la délivrance du brevet, l'Administration examine s'il s'agit d'une matière propre à faire l'objet d'un privilège, et elle veut éviter par là qu'un brevet ne serve de prétexte pour monopoliser des objets qui appartiennent à d'autres personnes ou qui sont déjà dans l'usage public. C'est dans ce but que la loi exige du demandeur de brevet le dépôt d'un mémoire descriptif, et c'est pour cette raison que, dans l'espèce, il convient de refuser le brevet demandé. On ne peut nier la possibilité qu'il y ait invention; mais il est certain qu'en ne précisant pas la nature de cette dernière, le requérant demande un monopole pour un mode de publication des nouvelles, monopole qui pourrait léser gravement des intérêts légitimes en supprimant la libre concurrence dans les industries qui s'occupent de publicité. Cela ne veut pas dire que l'Administration doive s'attribuer une compétence que la loi confère aux seuls tribunaux: la première doit se borner à délivrer des brevets sans garantie quant à l'utilité et à la nouveauté de l'invention, tandis que les derniers ont à décider s'il est porté atteinte à des droits existants. Mais l'Administration doit, dans la sphère qui lui est propre, prévenir les conflits, en ne délivrant aucun brevet sans s'être au moins rendu compte, au moyen du mémoire descriptif, de l'objet sur lequel doit porter le privilège. En conséquence, la Section est d'avis qu'il convient de refuser le brevet aussi longtemps qu'un exposé convenable de l'objet de l'invention n'aura pas été fourni... »

Une ordonnance royale, en date du 22 décembre 1899, a approuvé cet exposé de principes, et décidé qu'il serait procédé conformément au préavis ci-dessus. Bien que cet acte ne vise qu'un cas spécial, il paraît probable que l'Administration espagnole s'abandonnera dorénavant la délivrance des brevets à la condition que le mémoire descriptif annexé à la demande expose d'une manière suffisante l'invention pour laquelle la protection légale est demandée.

(1) Depuis un certain temps, le *Boletin oficial* publié des avis desquels il résulte qu'un assez grand nombre de demandes de brevet ont été rejetées. Bien que le motif du rejet ne soit pas indiqué, il est probable qu'il doit être attribué au fait que la description de l'invention a été jugée insuffisante, en application du principe approuvé par l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

ILES DE LA MANCHE

PROTECTION

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il résulte de communications reçues de l'Administration britannique que les îles de la Manche ne possèdent aucune législation en matière de propriété industrielle. On peut cependant faire enrégistrer à Jersey et Guernesey, *ad quantum valeant*, des brevets, dessins, modèles ou marques déposés au dehors.

A Jersey, l'enregistrement s'effectue auprès de la Cour royale, et porte sur les brevets, dessins et modèles scellés ou enrégistrés par le Bureau des brevets britannique, et sur les marques enrégistrées par ce Bureau ou déposées directement. A Guernesey, l'enregistrement se fait aux Archives de l'île, et s'applique aux brevets, dessins, modèles et marques étrangers aussi bien que britanniques.

De 1883 jusqu'en mars 1900, il a été enrégistré à Jersey: 54 brevets; 8 dessins ou modèles industriels; 272 marques préalablement enrégistrées en Grande-Bretagne, et 27 marques étrangères déposées directement.

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 juillet 1898.)

(Suite et fin.)

ART. 33. — Quiconque fait ou fait faire sciemment une inscription fausse dans un des registres tenus en vertu de la présente loi, ou quiconque, connaissant la fausseté d'une telle inscription fausse ou d'une copie ou d'un extrait falsifié, les présente ou les fait présenter comme preuves, est passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, avec ou sans travail forcé.

ART. 34. — La Haute Cour de Justice peut, à la demande d'une personne se plaignant d'une inscription injustifiée ou de l'omission injustifiée d'une inscription dans un de ces registres, rendre une ordonnance portant radiation, enrégistrement ou modification d'une telle inscription, selon que la Cour le jugera nécessaire. La Cour peut aussi rejeter la demande, et dans les deux cas elle décidera en ce qui concerne le paiement des frais.

A l'occasion de l'examen d'une affaire semblable, la Cour peut prononcer sur toute question dont la solution serait nécessaire ou utile pour l'amélioration d'un registre.

ART. 35. — L'annulation d'un brevet peut être requise, au moyen d'une demande adressée à la Haute Cour de Justice, pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a. Si le brevet a été obtenu par la fraude, au préjudice des droits d'un tiers;
- b. Si la personne indiquée comme étant le premier et véritable inventeur, ne l'est pas en réalité;
- c. Si l'invention n'était pas nouvelle;
- d. Si l'invention n'était pas brevetable aux termes de l'article 5;
- e. Si l'invention se rapporte à des principes théoriques, à des combinaisons, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions dont le mode d'application n'est pas indiqué;
- f. Si la description complète n'est pas suffisante, c'est-à-dire si l'on a omis de révéler une partie du secret, ou si on l'a expliqué d'une manière incomplète;
- g. Si l'invention ou l'application qui en est faite est contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- h. Si le titre de l'invention indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- i. Si les taxes prescrites n'ont pas été payées à temps;
- k. Si le brevet est tombé en déchéance en vertu de l'article 22 de la présente loi.

ART. 36. — L'annulation du brevet ne peut être requise que par les personnes suivantes :

- a. Le Procureur général;
- b. Toute personne expressément autorisée par le Procureur général;
- c. Toute personne qui prétend que le brevet a été obtenu en violation de ses droits ou de ceux d'un tiers dont elle est l'ayant cause;
- d. Toute personne qui prétend qu'elle-même, ou un tiers dont elle est l'ayant cause, est le véritable inventeur de l'invention dont il s'agit;
- e. Toute personne qui prétend qu'elle, ou son associé, ou un tiers dont elle est l'ayant cause, a publiquement fabriqué, employé ou vendu, avant la date du brevet, une chose que le breveté revendique comme constituant son invention.

ART. 37. — Les dispositions suivantes sont applicables en cas de procès en annulation d'un brevet :

- 1^o Le demandeur doit, dans sa demande, indiquer les faits sur lesquels il veut

baser son action; si l'un de ces faits consiste dans l'affirmation que l'invention en cause n'est pas nouvelle, il devra indiquer l'époque et le lieu de la prétendue publication ou utilisation de l'invention; et si la publication consiste dans des livres, papiers ou autres documents, on en joindra des copies ou des extraits à la demande. Il ne sera admis aucune preuve de faits qui ne seraient pas exposés de cette manière, sauf avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge *in camera*.

2^o Cet exposé des faits pourra être modifié plus tard avec l'autorisation du tribunal ou d'un juge *in camera*.

3^o Le défendeur a le droit de commencer en fournissant les preuves à l'appui de son brevet, et si le demandeur produit des preuves contre la validité de ce brevet, le premier est admis à faire la preuve du contraire.

ART. 38. — Si un brevet est déclaré nul pour cause de fraude, le Commissaire pourra, sur la demande du véritable inventeur faite conformément aux dispositions de la présente loi, délivrer à ce dernier (en lieu et place du brevet annulé) un nouveau brevet, qui portera la date de la déclaration de nullité du premier. Le nouveau brevet cessera cependant d'être en vigueur à l'expiration du terme pour lequel le premier brevet, déclaré nul, a été délivré.

ART. 39. — Quiconque fera passer pour breveté un objet vendu par lui, ou dont il fait le commerce, alors qu'il n'aura pas été délivré de brevet dans ce pays pour l'objet dont il s'agit, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent livres sterling ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à trois mois, avec ou sans travail forcé.

ART. 40. — Quiconque fera passer pour breveté un objet vendu par lui, ou dont il fait le commerce, alors que cet objet aura été breveté dans ce pays en faveur d'un tiers et que l'objet ainsi vendu ou mis dans le commerce ne proviendra pas de ce dernier, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinquante livres sterling, dont la moitié reviendra à l'État, et l'autre moitié, plus les frais du procès, au breveté; en cas de non-paiement de l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement pouvant durer jusqu'à six mois, avec ou sans travail forcé.

ART. 41. — Est considéré comme faisant passer un objet pour breveté, au sens de la présente loi, celui qui se livre à la vente ou au commerce d'objets munis des mots

«brevet», «breveté», «patente», «patenté» (*oetrouw, geotrooieerd, patent, gepatenteerd*), ou de tous autres mots indiquant, ou pouvant faire croire qu'un brevet a été accordé pour cet objet; il est indifférent que la mention dont il s'agit soit étampée, gravée, imprimée ou apposée de toute autre manière sur l'objet.

ART. 42. — Une action en violation de brevet peut être intentée par le breveté devant la Haute Cour de Justice contre quiconque, pendant l'existence du brevet et sans l'autorisation du breveté, exploite, vend, emploie, exécute, contrefait ou imite l'invention en cause.

Tout motif d'annulation opposable à un brevet constitue un moyen de défense recevable dans une action en violation de brevet.

ART. 43. — Dans un procès en violation de brevet, le demandeur doit indiquer séparément, lors de l'assignation, ou sur l'ordre de la Cour dans un délai à déterminer, les cas d'usurpation dont il se plaint.

Le défendeur doit indiquer séparément dans sa réplique, ou sur l'ordre de la Cour dans un délai à déterminer, les objections qu'il a à formuler. Si le défendeur conteste la validité du brevet, sa réplique doit indiquer les raisons sur lesquelles il base son affirmation; si une de ces raisons consiste à dire que l'invention dont il s'agit n'est pas nouvelle, il devra indiquer l'époque et le lieu de la prétendue publication ou utilisation antérieure de l'invention; et si cette publication consiste dans des livres, papiers ou autres documents, on en joindra des copies ou des extraits aux actes du procès.

On n'admettra dans la procédure, à l'appui d'une prétendue violation de brevet ou d'une réplique, aucune preuve qui ne serait pas indiquée séparément de la manière mentionnée plus haut, sauf avec l'autorisation de la Cour.

Les faits affirmés et les répliques peuvent être modifiés avec l'autorisation de la Cour.

Lors de la fixation des frais, on tiendra compte des affirmations et des répliques émanant respectivement du demandeur et du défendeur. Il ne devra pas être accordé de frais aux parties en ce qui concerne une affirmation ou une réplique que la Cour n'aurait pas reconnue comme prouvée et comme ayant de l'importance pour la solution de l'affaire; cela indépendamment des frais généraux du procès.

ART. 44. — Dans une procédure en annulation d'un brevet, ou dans un procès en violation de brevet, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ou des deux, recourir à l'as-

sistance d'un expert, avec l'aide duquel l'ensemble du procès, ou une partie seulement, sera conduit et mené à terme.

La rémunération éventuelle d'un tel expert sera réglée par la Cour.

ART. 45. — Dans un procès en violation de brevet, la Cour peut, sur la demande de l'une des parties, ordonner la suspension ou la cessation du travail, la production de comptes ou une inspection, et elle peut prendre dans ce but telles mesures qui lui paraîtraient nécessaires et désirables.

ART. 46. — Dans un procès en violation de brevet, la Cour peut déclarer que la validité du brevet a été mise en cause. Quand une telle déclaration a été faite, le demandeur a droit, dans tout procès ultérieur motivé par la violation de son brevet et dont la solution finale est en sa faveur, à ce que tous ses frais, débours et dépens lui soient compensés comme cela a lieu entre un avoué et son client, à moins que la Cour ne déclare expressément que ce droit ne lui appartient pas.

ART. 47. — Tout brevet sera délivré pour une invention seulement. Mais nul n'est fondé à contester la validité d'un brevet pour la raison qu'il s'appliquerait à plus d'une invention.

ART. 48. — Si le possesseur d'une invention meurt sans avoir demandé de brevet, son ayant cause peut déposer la demande et obtenir le brevet pour cette invention.

Toute demande semblable doit être déposée dans les douze mois du décès de la personne dont il s'agit, et contenir une déclaration de l'ayant cause légitime portant que celui-ci considère le défunt comme le premier et véritable inventeur.

ART. 49. — Un brevet délivré au premier et véritable inventeur ne sera pas invalidé ou annulé par le fait d'une demande de brevet déposée en violation des droits de l'inventeur, ni par la protection provisoire qui en découle, ni par l'emploi ou la publication de l'invention postérieurement audit dépôt.

ART. 50. — Le breveté peut céder son brevet à un tiers pour une localité de ce pays ou pour une partie de son territoire, comme si ce brevet n'avait été délivré que pour la localité ou la partie du pays dont il s'agit; mais la cession ou transmission totale ou partielle d'un brevet ne sera valable que si elle a eu lieu en la forme d'un contrat notarié, et si elle a été dûment enregistrée au bureau du Commissaire.

ART. 51. — L'exhibition d'une invention à une exposition internationale ou industrielle; la publication d'une description de l'invention pendant la durée de l'exposition; l'emploi de l'invention, pour les besoins de l'exposition, dans le lieu où celle-ci se tient, ou ailleurs, par un tiers non autorisé par l'inventeur, ne nuiront pas au droit qu'a l'inventeur ou son ayant cause, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet, ni à la validité du brevet obtenu ensuite de cette demande, et cela moyennant l'observation des deux conditions suivantes :

- a. Avant d'exhiber son invention, l'exposant doit informer, par écrit, le Commissaire de son intention;
- b. Sa demande de brevet doit être déposée avant ou dans les six mois à compter de l'ouverture de l'exposition.

ART. 52. — Le gouvernement peut en tout temps requérir un breveté de lui fournir un modèle de son invention, contre payement des frais de fabrication, dont le montant, en cas de désaccord, sera fixé par des arbitres.

La destination de ces modèles sera fixée par le gouvernement.

ART. 53. — Si une personne est empêchée par sa jeunesse, par la démence ou par toute autre cause d'incapacité légale, de faire une déclaration ou d'accomplir un acte prescrits par la présente loi ou par les dispositions édictées en vue de son exécution, le tuteur ou curateur de cette personne, ou à défaut une personne désignée à cet effet par la Haute Cour de Justice, pourra, sur une demande faite dans l'intérêt de l'incapable ou présentée par une personne co-intéressée, faire la déclaration prescrite ou une déclaration s'en rapprochant autant que possible, ou accomplir l'acte en question au nom et dans l'intérêt de la personne dont il s'agit. Tous les actes accomplis par un tel représentant pour les fins prévues par la présente loi auront les mêmes effets légaux que s'ils avaient été accomplis par la personne représentée elle-même.

ART. 54. — Tout brevet demandé ou obtenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera traité selon les prescriptions de la loi N° 6 de 1887.

ART. 55. — Aucun fonctionnaire de l'État ne sera admis à intervenir comme agent pour le dépôt d'une demande, ou pour toute autre transaction en matière de brevets.

ART. 56. — La loi N° 12 de 1897 (*octrooiwet*) est abrogée.

ART. 57. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement après sa publication dans la *Staatscourant*.

S. J. P. KRUGER,
Président de la République.

F. W. REITZ,
Secrétaire d'Etat.

Bureau du Gouvernement,
Prétoria, le 21 juillet 1898.

ANNEXES

A

Je soussigné (nom et domicile de l'inventeur), exerçant la profession de (profession), déclare que je suis en possession d'une invention pour (titre de l'invention, par exemple «perfectionnement aux machines à coudre»); que j'en suis le premier et véritable inventeur; que, autant que je sais et crois, cette invention n'a encore été appliquée ou employée par aucune autre personne; et je demande respectueusement qu'il me soit accordé un brevet pour la susdite invention.

(Lieu et date.)

(Signature de l'inventeur.)

B

Je soussigné (nom et domicile de l'inventeur), exerçant la profession de (profession), déclare que mon invention pour (titre de l'invention) est de la nature suivante :

(Description provisoire de l'invention.)

Ainsi déclaré aujourd'hui, le

(Signature de l'inventeur.)

C

(Titre de l'invention.)

Je soussigné (nom et domicile de l'inventeur), exerçant la profession de (profession), déclare que la nature de mon invention pour (titre de l'invention) et la manière dont elle doit être exécutée sont exposées exactement et en détail dans la description suivante.

(Description complète.)

(Signature de la propre main de l'inventeur.)

D

DEMANDE DE BREVET POUR (titre de l'invention).

Il est porté par les présentes à la connaissance générale que (nom et domicile du déposant), exerçant la profession de (profession) a déposé le (date du dépôt) à mon Bureau une demande de brevet pour l'invention indiquée plus haut, avec la description y relative.

Le susdit (nom et domicile du déposant) m'ayant informé par écrit de son intention de persister dans sa demande, j'ai décidé que cette demande et toutes les oppositions dont elle pourrait faire l'objet seront examinées à mon Bureau le (mois, jour et heure) ou aussitôt que possible après cette date.

En conséquence, j'invite toutes les personnes ayant intérêt à s'opposer à la délivrance du

brevet à déposer à mon Bureau, avant la date indiquée, une déclaration écrite exposant leurs objections, faute de quoi elles ne seront plus admises à faire valoir ces dernières.

Fait le (date).

LE COMMISSAIRE DES BREVETS.

E

Ayant pris connaissance de l'opposition formée par (nom de l'opposant) contre la délivrance d'un brevet pour (titre de l'invention) à (nom du déposant), j'ordonne par les présentes au susdit (nom de l'opposant) de payer la somme de au susdit (nom du déposant) pour frais de l'examen de cette affaire, ou à (nom du témoin ou de l'expert) pour avoir assisté à l'examen de cette affaire.

Fait le (date).

LE COMMISSAIRE DES BREVETS.

F

Ayant pris en considération et examiné la demande de (nom du déposant) tendant à l'obtention d'un brevet pour (titre de l'invention) ainsi que toutes les oppositions y relatives, et ayant vu la description et les publications nécessaires et usuelles, je suis d'avis (laissant entièrement aux risques et périls du déposant la question de savoir si l'invention est nouvelle et si elle produira le résultat désiré) qu'un brevet peut être délivré pour cette invention, en la forme prescrite par l'annexe G de la loi sur les brevets, moyennant l'adjonction des réserves suivantes :

Fait le (date).

LE COMMISSAIRE DES BREVETS.

G

Attendu que (nom du déposant), domicilié à (nom de la localité) et y exerçant la profession de (nom de la profession) a déclaré qu'il était en possession d'une invention pour (titre de l'invention), qu'il en était le premier et véritable inventeur, et que, autant qu'il le savait et le croyait, cette invention n'avait encore été employée par aucune autre personne;

Que ledit inventeur a demandé respectueusement qu'il soit délivré à lui ou à ses exécuteurs testamentaires, aux administrateurs de sa succession ou à ses ayants cause (désignés ci-après sous le terme «le breveté»), un brevet pour l'exploitation exclusive de cette invention;

Que ledit inventeur a indiqué en détail, dans sa description complète, la nature de son invention, laquelle fait en outre l'objet des réserves ci-après;

Il est accordé au susdit breveté le droit exclusif de, pendant le terme de quatorze ans, exploiter, employer, appliquer ou vendre la susdite invention dans ce pays, et d'en retirer tout le bénéfice.

Le présent brevet est accordé en vertu de la loi N° 10 de 1897, dite «loi sur les brevets (octrooiwet)», et il sera nul s'il n'est pas satisfait à l'une ou l'autre des conditions auxquelles le brevet est soumis aux termes de ladite loi, et dont la non-observation entraîne la nullité d'après cette loi.

Il est disposé, en outre, que les droits concédés par le brevet n'excluent pas la possibilité d'accorder une licence à des tiers.

En foi de quoi, le sceau du Bureau des brevets a été apposé sur ce document.

Pretoria

LE COMMISSAIRE DES BREVETS.

H

BREVET POUR (titre de l'invention)

Il est porté à la connaissance générale que (nom et domicile de l'inventeur) m'a adressé une demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier la description de l'invention susindiquée au moyen de, dont les détails sont donnés plus bas.

J'ai décidé que cette demande et toutes les oppositions dont elle pourra faire l'objet seront examinées à mon Bureau le (mois, jour et heure), ou aussitôt que possible après cette date. En conséquence, j'invite toutes les personnes ayant intérêt à s'opposer à l'admission de cette demande à déposer à mon Bureau, avant la date indiquée, une déclaration écrite exposant leurs objections, faute de quoi elles ne seront plus admises à faire valoir ces dernières.

Fait le (date).

LE COMMISSAIRE DES BREVETS.

La modification que je désire introduire dans est la suivante:

(Le requérant doit formuler clairement ses désirs, en indiquer les motifs, et signer.)

I

BREVET POUR (titre de l'invention).

Il est porté à la connaissance générale que j'ai adressé à Son Excellence le Président de la République une requête tendant à obtenir la prolongation du terme du brevet susindiquée, et que cette requête a été renvoyée à l'examen de la Haute Cour de Justice.

Les délibérations sur cette requête ont été fixées au (mois, jour et heure), ou à la date postérieure la plus rapprochée à laquelle il sera possible de traiter l'affaire.

Toutes les personnes ayant intérêt à s'opposer à l'admission de cette requête devront déposer au Bureau du Commissaire des brevets de Pretoria, avant la date indiquée, une déclaration écrite exposant leurs objections, faute de quoi elles ne seront plus admises à faire valoir ces dernières.

(Lieu et date.)

(Signature du requérant.)

K

Taxes

	£	s.	d.
Lors du dépôt de la demande et de la description	1	1	—
Lors du dépôt d'un recours . . .	2	2	—
Lors de la délivrance du certificat mentionné à l'article 14	1	1	—
Avant la signature et le scelllement du brevet	5	—	—
Avant ou lors de { 3 ^e année	20	—	—
l'expiration de { 5 ^e »	100	—	—
la { 8 ^e »	150	—	—
	11 ^e »	200	—

Lors de la prolongation du terme fixé pour le paiement des taxes (article 19)	16	—	—
Pour une copie ou un extrait, par page	—	4	—
Lors de la communication indiquant que le déposant persiste dans sa demande (article 12).	1	10	—
Modification de la description . .	—	10	6
Pour la rédaction d'un avis . .	2	2	—
Pour chaque inspection avant l'enregistrement	—	4	—
Pour chaque inspection après l'enregistrement	—	5	—
Enregistrement d'une transmission ou d'une licence	—	10	—
Certificat y relatif	—	10	—

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE à FRANCFORTE s. M.

Nous avons publié, dans notre dernier numéro (p. 84), les résolutions votées par le congrès qui a été convoqué à Francfort, au mois de mai dernier, par l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle avec le concours de plusieurs autres grandes associations de techniciens et d'industriels allemands. Il nous reste à indiquer en quelques mots la physionomie du congrès, et à relever, dans ses délibérations et dans les résolutions votées par lui, les points qui nous paraissent présenter le plus d'intérêt pour nos lecteurs.

Les congrès de cette nature sont parfois provoqués par un groupe d'intéressés qui sont d'accord entre eux sur le but à atteindre, et la discussion publique qui y a lieu a pour objet principal de créer un courant d'opinion dans le public, et d'influencer le gouvernement dans un sens déterminé d'avance. Ces congrès de propagande peuvent avoir des effets très utiles, mais ils manquent d'imprévu et ne présentent pas toujours un grand intérêt pour les personnes déjà versées dans les questions qu'on y traite. Tel n'était pas le cas du congrès de Francfort, véritable congrès d'étude et de discussion sérieuse, où des points de vue et des intérêts contraires étaient en présence, et dont les résolutions ne sont pas la reproduction pure et simple des thèses soutenues par les rapporteurs.

Un autre élément d'intérêt du congrès réside dans ce fait que le gouvernement y était largement représenté, et que ses représentants ont pris une part active aux délibérations, témoignant d'un désir sincère de voir introduire dans la législation et dans la pratique administrative des améliorations de nature à satisfaire aux vœux légitimes des intéressés. L'Office impérial de l'Intérieur avait délégué M. Hauss, conseiller intime supérieur de gouvernement; celui des Affaires étrangères: le Dr Lehmann, conseiller intime de légation; le Bureau des brevets: son président, M. de Huber; un de ses directeurs, le Dr Rhenius, et M. Roesing, conseiller de gouvernement.

Les questions à l'ordre du jour avaient été soigneusement préparées par des commissions spéciales, dont les rapports présentent le plus grand intérêt.

* * *

La discussion relative à la législation sur les brevets fut introduite par M. de Schütz, sur la proposition duquel les débats furent limités, pour commencer, aux quatre thèses dont voici la substance:

- 1^o Les défectuosités de la loi sur les brevets rendent sa révision nécessaire;
- 2^o Le petit nombre des brevets délivrés, relativement à celui des demandes déposées (30 pour cent), ne se justifie pas;
- 3^o Limitation de l'examen préalable à la question de nouveauté; les questions de savoir s'il y a réellement invention, et si l'invention est susceptible d'une exploitation industrielle, ne devraient être examinées qu'en cas d'action en nullité;
- 4^o Utilité d'établir, parallèlement avec le système actuel de l'examen préalable, un système d'après lequel les intéressés pourraient obtenir un brevet sur le simple dépôt d'une description de l'invention.

Le Dr de Hefner-Alteneck, deuxième rapporteur, appuya, au nom de la Société de l'industrie électrique, le double système indiqué dans la thèse 4, exposant en détail la manière dont il pourrait être appliquée, et dont les deux systèmes pourraient être combinés dans la pratique.

En sa qualité de chef du Bureau des brevets, M. de Huber, président de cet office, a tenu à fournir certaines explications sur la manière dont la loi sur les brevets était appliquée par son administration.

Le grand nombre des refus provient, d'après M. de Huber, non pas d'un redoublement de sévérité de la part des examinateurs, mais de l'augmentation colossale des publications qui servent de base à leurs recherches, et qui facilitent dans une grande

mesure la découverte des antériorités. D'ailleurs, la proportion des refus n'est pas aussi grande que le dit le rapporteur. Si l'on veut apprécier sainement la situation, il faut tenir compte de ce que, pour un grand nombre de brevets demandés, la non-délivrance est attribuable non pas au résultat de l'examen préalable, mais au fait que les intéressés ont retiré d'eux-mêmes leurs demandes, ou ont omis d'acquitter la première annuité du brevet. Si l'on considère les demandes de brevet liquidées en 1899 en tenant compte de ce qui précède, on arrive à ce résultat que, sur les demandes dont la solution dépendait du Bureau des brevets, 50 % environ ont été admises et 50 % ont été rejetées. Ce résultat est bien plus favorable que celui des années précédentes, où la proportion des brevets accordés était de 36 à 37 %.

«J'estime, moi aussi, ajoutait M. de Huber, que cette proportion est insuffisante. C'est pourquoi la question a été soumise, l'année dernière, à l'étude d'une commission choisie dans le sein du Bureau des brevets.

«Cette étude a abouti à l'adoption des règles suivantes, qui sont applicables sans aucune modification de la législation existante:

- 1^o L'examinateur doit aider le déposant à dégager la substance brevetable de son invention;
- 2^o Il convient d'accorder aussi largement que possible aux déposants les entretiens oraux et les constatations sur place;
- 3^o Les matériaux servant de base aux recherches (brevets allemands et étrangers, etc.) doivent être mieux classés, pour faire percevoir plus nettement les petites différences;
- 4^o Quand une demande de brevet comprend plusieurs inventions indépendantes, la division imposée à l'inventeur ne doit pas dépasser le strict nécessaire;
- 5^o Quand aucune opposition ne s'est produite contre une demande de brevet, il est, dans la règle, inutile de demander que l'effet technique de l'invention soit prouvé, ou même démontré comme probable: il suffit, en principe, de la conviction que l'effet technique *n'est pas impossible*.

«L'application de ces règles a produit, dès la première année, des résultats très réjouissants: en 1899 on a délivré 7,430 brevets, soit presque 2,000 brevets de plus que les années précédentes, et j'espère que nous arriverons les années suivantes à une proportion de brevets délivrés dépassant sensiblement le 50 %.

En ce qui concerne l'examen portant sur la possibilité de l'exploitation industrielle de l'invention, M. de Huber a déclaré que les refus de brevets basés sur ce motif doivent avoir été excessivement rares, et qu'ils ne sauraient exercer aucun effet sur le pour-cent des brevets refusés.

Un autre motif de plaintes porte sur le long délai qui s'écoule entre la demande et la délivrance des brevets. Il résulte d'une statistique approximative que la durée de l'examen est de:

Moins de 200 jours pour le 18 % des demandes;

200 à 300 jours pour le 32 % des demandes;

300 à 400 jours pour le 24 % des demandes;

400 à 500 jours pour le 12 % des demandes;

Plus de 500 jours pour le 14 % des demandes.

«Je reconnaissais pleinement, a dit à ce sujet M. de Huber, que la durée de l'examen est très longue, et je trouve que l'industrie est dans son droit en demandant que la procédure soit accélérée dans la mesure du possible. A ce point de vue, la proposition tendant à concentrer l'examen en une seule main me paraît personnellement présenter de grands avantages. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait que, d'après le dernier rapport officiel des États-Unis, le 90 % des demandes de brevet déposées dans ce pays sont demeurées en suspens pendant plus d'un an.»

M. de Huber termina en indiquant plusieurs réformes qui venaient d'être introduites ou qui étaient à la veille d'être réalisées dans l'administration du Bureau des brevets, et qui toutes ont pour but d'améliorer le fonctionnement de cet office.

Cette communication fut accueillie par de chaleureux applaudissements.

Les quatre résolutions proposées par M. de Schütz furent énergiquement combattues par le Dr Duisburg, au nom de l'industrie chimique, très fortement représentée dans l'assemblée. Cette industrie est opposée à toute modification apportée à l'examen préalable et à tout acheminement vers la délivrance des brevets sur simple dépôt. Elle ne *compte* pas les brevets; elle les *pèse*. Elle veut bien reconnaître les droits de l'inventeur, mais non porter préjudice à l'industrie au profit de ce dernier. L'industrie chimique veut conserver la faculté de faire opposition aux demandes de brevet en se basant sur tous les moyens qu'on peut invoquer sous le régime de la loi actuelle, et ne veut pas se voir obligée d'intenter des actions en nullité, qu'elle déteste.

Le Dr *Seligsohn* se prononça contre les résolutions 3 et 4. La limitation de l'examen à la seule question de la nouveauté lui paraissait constituer une forme déguisée du système d'après lequel le brevet est délivré sur simple dépôt. A cela, M. *Seligsoln* préférerait encore ce dernier système, appliqué ouvertement.

MM. *de Schütz*, *Wirth* et *Mintz* défendirent les propositions de la commission. Ce dernier fit observer que les demandes se rapportant aux inventions chimiques ne formaient que le 20% du total des demandes déposées, et qu'on ne pouvait leur sacrifier le 80% restant. De plus, les intérêts soutenus par le Dr *Duisburg* sont ceux de la grande industrie chimique; ils ne se confondent pas avec ceux des inventeurs chimistes, et encore moins avec ceux des inventeurs en général. La crainte qu'on ne délivrera trop de brevets est vaine: si un brevet est sans valeur, il ne fait de mal à personne; et si l'objet breveté répond à un besoin général, c'est la meilleure preuve que la délivrance du brevet était justifiée. En fait, l'examen portant sur la nouveauté, et celui portant sur la question de savoir si la chose nouvelle constitue une invention, sont déjà séparés maintenant, car ces deux examens ne peuvent se faire en même temps. Ce que la commission a voulu, c'était renvoyer à une époque ultérieure la constatation de l'existence de l'invention, à laquelle il est impossible de procéder d'une manière sûre au moment où la demande de brevet vient d'être déposée.

Se référant à la déclaration de M. *de Iluber*, M. le conseiller *Hauss* fit remarquer que, sans toucher à la loi, on avait déjà pu remédier dans une grande mesure aux inconvénients signalés. Il n'y a pas lieu, selon lui, de scinder l'examen qui maintenant précède la délivrance du brevet. En atténuant la portée de l'examen, on diminuerait la valeur qu'à l'étranger on attache aux brevets allemands, précisément à cause de l'examen sévère qu'ils ont subi; et en accordant aux déposants des brevets insuffisamment examinés, on les inciterait à défendre un droit peut-être illusoire, tandis que le système actuel les renseigne sur la valeur de leur invention. Quant à la co-existence de brevets délivrés avec et sans examen, M. *Hauss* estime qu'il en résulte une grande confusion et un ébranlement des notions juridiques. La législation allemande sur les brevets est pour une grande part dans les grands progrès réalisés par l'industrie allemande au cours des trente dernières années. En faisant le saut dans l'inconnu proposé par la commission, on nuirait au développement paisible de l'industrie.

De nombreux orateurs parlèrent encore dans un sens et dans l'autre, après quoi les résolutions 4 et 2 furent votées à une forte majorité, tandis que la résolution 3 resta en minorité. La quatrième ne donna lieu à aucune votation, ayant été retirée.

Nous passerons rapidement sur les autres résolutions relatives aux brevets, lesquelles n'ont pas donné lieu à des débats aussi intéressants que les précédentes.

Celle d'après laquelle les demandes de brevet ne devraient être examinées que par un seul membre technicien du Bureau des brevets fut adoptée par acclamation, comme on pouvait s'y attendre après la déclaration faite par le chef du Bureau des brevets.

Des opinions divergentes se sont fait jour quant au rôle que doit jouer, dans la procédure contradictoire, l'examinateur qui a cru devoir refuser le brevet. M. *de Schütz* envisageait que l'examinateur aurait une situation analogue à celle du procureur général, comme représentant de la communauté vis-à-vis de l'inventeur, qui représenterait sa propre cause. Le Dr *Alexander-Katz* voulait que l'examinateur fût absolument exclu de la délibération dans la section des demandes. Le Dr *Rhenius*, directeur au Bureau des brevets, s'opposa à cette exclusion. Il ne voulait pas non plus que l'examinateur eût à remplir le rôle du procureur général. L'examinateur doit, selon lui, intervenir comme défenseur du déposant, et sa participation aux délibérations de la section ne peut qu'être utile à ce dernier, M. *Rhenius* le sait par expérience.

La question de la création d'une seconde instance (Tribunal de l'Empire ou Cour des brevets) pour les décisions relatives à la nullité, à la dépendance ou à la portée effective des brevets, lesquelles sont actuellement rendues sans appel possible par le Bureau des brevets, a donné lieu à une intéressante discussion, et a fini par être renvoyée à un congrès ultérieur.

* * *

La discussion n'a pas été moins animée en matière de dessins et modèles industriels qu'en matière de brevets.

Le rapporteur, M. le Dr *Osterrieth* s'est appliqué à distinguer entre les œuvres de l'art industriel, «produits d'une création artistique individuelle», et les articles fabriqués d'après un dessin ou modèle industriel, qu'il qualifie comme «produits industriels dont l'apparence extérieure présente le caractère de la nouveauté». Il a demandé que les œuvres de la première catégorie soient assimilées aux œuvres d'art, et que les dispositions de la loi existante sur les dessins et modèles ne s'appliquent qu'aux œuvres de la seconde catégorie.

D'après M. *Osterrieth*, la loi actuelle est inapplicable à certaines industries d'art, parce qu'on ne peut exiger ni obtenir des artistes qu'ils effectuent le dépôt légal. Ce dépôt lui-même est critiquable: secret, il empêche de constater si un dessin ou modèle déterminé jouit de la protection; effectué à découvert, il permet aux imitateurs de s'inspirer des œuvres de leurs concurrents. Conclusion: le dépôt doit être supprimé pour les industries d'art.

Le Dr *Weigle* combattit ce point de vue au nom du Conseil des anciens du commerce berlinois. La loi actuelle est, selon lui, suffisante, et l'industrie la met toujours plus à profit. Il serait, d'ailleurs, impossible de tracer une ligne de démarcation entre l'industrie d'art et les dessins et modèles industriels.

Plusieurs orateurs, appartenant aux industries de la bijouterie, de la chromolithographie et de la fonderie artistique, affirmèrent, au contraire, que c'était la distinction entre l'œuvre d'art pur et l'œuvre d'art industriel qu'il était impossible d'établir.

Les vives critiques formulées contre la législation actuelle ont surpris M. le conseiller *Hauss*, car l'industrie d'art ne s'était jamais plainte auprès du gouvernement de la situation qui lui était faite. Selon M. *Hauss*, l'intéressé doit se rendre compte si son œuvre a pour but de satisfaire le sentiment esthétique ou de servir à un usage pratique. Dans ce dernier cas, l'artiste n'est pas frustré de son travail, car il jouit d'un droit exclusif de reproduction d'une durée de quinze ans. On va trop loin en demandant que des objets tels que des manches de cannes, des supports pour ménus, etc., soient protégés à l'égal des œuvres d'art jusqu'à 30 ans après la mort de l'auteur. M. *Hauss* doute aussi qu'il soit possible de distinguer entre l'art industriel et les dessins et modèles.

Deux industriels, MM. *Zimmermann* et *Lüders* déclarèrent que la loi existante avait rendu de bons services et qu'elle pouvait suffire encore à l'avenir, à condition que la durée de la protection fût augmentée. Dans certaines industries, il est difficile de retrouver en quinze ans les frais considérables exigés par l'acquisition des modèles. Le terme de protection pourrait être porté de 15 à 30 ans.

Le Dr *Alexander-Katz* exprima l'avantage qu'on pourrait satisfaire à toutes les exigences légitimes en supprimant le § 14 de la loi sur les arts figuratifs, aux termes duquel une œuvre d'art perd son caractère, si elle est appliquée à un objet industriel.

L'assemblée adopta à une forte majorité la résolution proposée par la commission,

portant que toutes les œuvres d'art doivent être protégées d'une manière uniforme, indépendamment de leur mode de production et de leur but, et que ce désir peut être réalisé par la radiation du § 14 de la loi du 9 janvier 1876.

Il nous semble que cette résolution ne répond pas entièrement au but que se proposaient la commission et son rapporteur. En supprimant le § 14 de la loi sur les arts figuratifs, on obtiendra qu'une œuvre d'art généralement reconnue comme telle ne perde pas cette qualité par le seul fait qu'elle est utilisée dans l'industrie. De même, quand il est dit que toutes les œuvres d'art doivent être protégées d'une manière uniforme, etc., ce vœu paraît se rapporter aux œuvres universellement reconnues comme œuvres d'art. Ce que désiraient, au contraire, le rapporteur et la commission, c'était assimiler aux œuvres d'art proprement dites les œuvres de l'art appliquée à l'industrie, parmi lesquelles pourraient se trouver des meubles, des rideaux, des bijoux, des reliures, etc. Ils voulaient étendre la notion de l'œuvre d'art à des objets que la législation et le langage courant envisagent comme des produits industriels. Or, il nous semble qu'une extension aussi importante donnée à la notion de l'œuvre d'art aurait dû être formulée d'une manière plus explicite.

Quant à l'idée de distinguer entre l'industrie d'art et le dessin ou modèle industriel, elle nous paraît d'une application peu aisée, surtout si, comme le veut M. Osterrieth, on ne doit tenir compte ni du mode de reproduction de l'objet, ni de sa destination. Il nous paraîtrait plus simple de dire que tous les produits industriels constituant une création esthétique individuelle doivent être assimilées aux œuvres d'art pur, et de renoncer à protéger comme une catégorie spéciale, sous le nom de dessins ou modèles, les «produits industriels dont l'apparence extérieure présente le caractère de la nouveauté». Cette définition peu précise, proposée par la commission, s'adapterait aussi bien à nombre d'inventions brevetables qu'à des dessins ou modèles d'ornement, et nous ne voyons pas ce qu'il y aurait à protéger dans un dessin ou un modèle qui ne constituerait pas une création individuelle, et dont la nouveauté ne résiderait pas dans le domaine esthétique.

Pour le reste des résolutions, nous renvoyons à leur texte publié à la page 85 de ce journal, nous bornant à noter les observations que certaines d'entre elles nous ont suggérées. La plus importante, au point de vue international, est celle déclarant que

l'exploitation obligatoire n'est pas justifiée en matière de dessins et modèles industriels. Il est à espérer qu'il en sera tenu compte lors de la révision de la loi allemande, qui n'accorde pour ainsi dire aucune protection aux dessins et modèles étrangers.

Nous ne comprenons pas la raison d'être de la résolution 5, aux termes de laquelle aucune poursuite civile ni pénale ne peut avoir lieu pour la contrefaçon d'un dessin ou modèle déposé sous pli cacheté. Ce serait un recul sur la loi actuelle, qui ne prévoit rien de semblable. Il faut bien se dire qu'en réalité les intéressés ne consultent pas les dépôts effectués pour s'assurer si un dessin ou un modèle déterminé jouit ou non de la protection légale. De telles recherches exigerait trop de temps et de frais, et sont absolument inutiles à celui qui a confectionné ou fait confectionner des dessins ou modèles originaux: celui-ci n'a jamais à craindre de se trouver en conflit avec un droit préexistant. Le seul but pratique du dépôt est d'établir qu'à une certaine date le déposant se trouvait en possession du dessin ou modèle dont il revendique l'usage exclusif. Celui qui a imité le dessin d'un tiers lui doit des dommages-intérêts, que ce dernier ait déposé sous pli cacheté ou à découvert. Il est dans la même situation que le contrefacteur d'une œuvre littéraire jouissant de la protection légale, qui n'a pu s'assurer si cette œuvre était, ou non, tombée dans le domaine public.

Après ce qui précède, nous n'avons pas besoin de dire que la résolution 11 nous paraît trop douce pour le contrefacteur, quand elle déclare que la violation des droits du déposant ne doit donner lieu à des dommages-intérêts qu'en cas de faute grave. La simple faute doit suffire. En effet, celui qui copie un dessin qu'il trouve sur le marché doit savoir qu'il court un risque; et aussi longtemps qu'en Allemagne le terme de protection des dessins et modèles industriels ne dépasse pas quinze ans, l'industriel qui ne fait pas établir des dessins originaux est tenu de s'assurer que les types de fabrication empruntés par lui ont été en circulation depuis une durée plus longue. En cas de doute, la seule chose qu'il ait à faire est de s'abstenir.

* * *

Les résolutions relatives aux marques de fabrique furent développées par M. Häuser⁽¹⁾. On peut les résumer comme suit:

- 1° L'enregistrement d'une marque doit être sans effet à l'égard d'une personne qui aurait fait usage de la même marque antérieurement au dépôt;
- 2° Si l'enregistrement a été obtenu dans le but de créer une confusion dans le commerce, la marque doit être radiée.

M. Häuser a fait ressortir les inconvénients résultant du fait que la loi allemande repose sur le principe absolu de l'enregistrement attributif de propriété. Sauf sur ce point, la loi actuelle avait en somme répondu à l'attente de l'industrie. Les propositions de la commission ne modifiaient pas, selon M. Häuser, les principes de la législation allemande, mais se bornaient à y apporter des atténuations nécessaires.

M. Mintz combattit les propositions de la commission, estimant qu'il ne fallait pas introduire dans le domaine des marques une disposition analogue à celle qui, en matière de brevets, régit la situation de l'industriel ayant déjà exploité l'invention au moment où un tiers l'a fait breveter en sa faveur. Le but de la marque est de distinguer les produits d'un établissement de celui des établissements concurrents. La coexistence de la marque déposée et de celle, identique, dont un tiers aurait fait usage antérieurement au dépôt, serait contraire au principe fondamental de la loi. Reconnaissant, toutefois, ce que cette dernière a de défectueux, M. Mintz dépose une proposition portant qu'une marque enregistrée devrait être radiée dès qu'un tiers aurait établi qu'il s'en est servi antérieurement à la date du dépôt.

Plusieurs orateurs parlèrent ensuite en faveur des résolutions de la commission. L'un d'eux, le Dr Alexander-Katz, affirma que la loi sur les marques, dont les effets étaient si bienfaisants à tous autres égards, était devenue odieuse à nombre d'industriels, précisément parce qu'elle ne tient aucun compte des droits du premier occupant.

L'effet attributif de la loi actuelle n'a été soutenu que par M. le conseiller Hauss. M. Hauss croit que l'industrie est, en général, satisfaite de l'état de choses actuel. L'enregistrement a été rendu si facile, que toute personne intéressée à la possession d'une marque peut la déposer sans aucune difficulté. D'autre part, la preuve de la priorité d'usage ne paraît pas facile à M. Hauss.

Un autre délégué officiel, le Dr Rhenius a, au contraire, admis la réalité des inconvénients signalés par les divers orateurs. A son avis, l'adoption du système proposé par le rapporteur ne constituerait pas un changement radical du principe qui est à la base de la loi allemande. Il compare ce système à une soupe de sûreté

⁽¹⁾ Nous ferons remarquer à ce propos qu'il s'est glissé une erreur dans le texte de la résolution 1 relative aux marques, que nous avons publié à la page 85. La citation allemande doit être rectifiée comme suit: *im Inlande oder vom Inlande* (non *vom Auslande*) *aus*.

qui serait ajoutée à une machine à vapeur travaillant à haute pression.

Le congrès se prononça en faveur des propositions de la commission, et contre celle de M. Mintz.

L'introduction, dans la loi allemande, d'une disposition reconnaissant les droits du premier usager, et prévoyant l'annulation des enregistrements obtenus dans un but de concurrence déloyale, nous paraîtrait constituer un progrès considérable. A vrai dire, il n'y aurait plus de différence fondamentale entre le système du dépôt attributif de propriété, appliquée de cette façon, et celui du dépôt déclaratif, surtout quand celui-ci est combiné avec un délai à partir duquel le droit à la marque devient inattaquable⁽¹⁾.

La coexistence de deux marques identiques ou analogues, adoptées l'une et l'autre de bonne foi, peut parfaitement se soutenir. Il serait dur de déposséder du droit de faire usage de la marque celui qui a été le premier à s'en servir, et qui en a peut-être retardé le dépôt uniquement pour se rendre compte, au préalable, si cette marque obtenait la faveur du public. D'autre part, il ne serait pas juste que celui qui a déposé une marque de bonne foi et qui, par sa fabrication irréprochable, par le bon choix de ses marchandises et aussi par une réclame intelligente, a réussi à grouper une nombreuse clientèle autour de sa marque, puisse se voir soudain dépoillé de cette dernière, et avec elle de bon nombre de ses clients, au profit d'un concurrent qui, sans cela, n'aurait jamais étendu ses affaires au delà d'un rayon purement local.

Si l'on peut admettre, dans un seul et même pays, la coexistence de deux marques identiques ou analogues, une telle largeur se justifie bien plus encore dans le domaine international. Dans deux pays éloignés l'un de l'autre, une même marque peu compliquée (étoile, ancre, lion, etc.) peut avoir été adoptée, en dehors de toute idée de concurrence déloyale, par deux maisons faisant le même commerce. En pareil cas, on ne saurait exiger du pays qui a enregistré la marque au nom d'un de ses ressortissants, qu'il annule cet enregistrement au profit d'un premier usager absolument inconnu de l'industrie nationale; mais il paraît équitable, d'autre part, que ce dernier ne soit pas exclu de l'importation dans l'autre pays à cause du dépôt, par un tiers, d'une marque dont il a été le premier à faire usage.

* * *

⁽¹⁾ V. la proposition faite par M. Pouillet dans une conférence organisée le 9 mars dernier par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1900, p. 45).

Nos lecteurs ne manqueront pas de reconnaître le grand intérêt des questions discutées au congrès de Francfort. Mais un intérêt peut-être plus grand encore que celui inhérent aux questions traitées réside dans le fait, relevé par M. de Schütz, de l'échange de vues cordial qui s'est produit entre les représentants du commerce et de l'industrie et les délégués du gouvernement. Il est à espérer que la collaboration de l'administration et des intéressés se généralisera de plus en plus dans les divers pays: ce serait, pour chacun d'eux, la meilleure manière de préparer une législation qui s'accorde d'une manière parfaite aux circonstances et aux besoins de l'industrie et du commerce nationaux.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUES DE LA RÉGIE ITALIENNE. — DÉPÔT EFFECTUÉ PAR LES CONCESSIONNAIRES EXCLUSIFS DE LA RÉGIE DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTIONS TIRÉES DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE DROIT COMMUN, DE LA NON-CESSION DE LA MARQUE ET DU NON-ENREGISTREMENT DE CELLE-CI EN ITALIE. — CONTREFACTEUR CONDAMNÉ.

Cour suprême de Buenos-Aires, 9 décembre 1899. — W. Paats, Roche et Cie c. Testoni, Chiesa et Cie.)

La maison W. Paats, Roche et Cie s'est chargée, par contrat avec le gouvernement italien, de la vente exclusive des tabacs de la régie italienne au Rio de la Plata, et cela pour une durée de cinq ans et moyennant l'obligation, pour la susdite maison, d'acheter chaque année une quantité *minimum* de marchandise.

En se basant sur ledit contrat et sur les documents reçus de la direction générale des monopoles, la maison Paats fit enregistrer à Buenos-Aires les marques de la régie italienne, sur quoi elle se mit à poursuivre les contrefacteurs des tabacs italiens. En un seul jour elle fit saisir, dans trois fabriques de tabacs, des cigares contrefaits, ainsi que les étiquettes lithographiées dont ils devaient être munis.

L'un des contrefacteurs, chez lequel on avait découvert plus de quatre cent mille cigares *toscans* contrefaits, souleva l'exception d'incompétence pour défaut de juridiction, et contesta, en outre, à la demanderesse toute qualité pour poursuivre la contrefaçon.

La première exception était basée sur cette considération que la cause intéressait le gouvernement italien, et qu'en pareil

cas le procès devait, aux termes de la Constitution argentine, être jugé par la Cour suprême fédérale en une seule instance.

Les autres exceptions étaient tirées du fait que le contrat conclu avec le gouvernement italien ne comprenait pas la cession des marques, cession que la direction des monopoles ne serait pas même autorisée à stipuler; qu'à défaut, par le gouvernement italien, de faire enregistrer en Italie les marques en litige, l'enregistrement effectué dans l'Argentine était nul et non avenu; qu'en tout cas, la maison Paats ne saurait s'en prévaloir, etc.

Le procureur fiscal soutint l'incompétence du juge fédéral. Ce magistrat rejeta les trois exceptions et mit les frais de jugement à la charge de la maison défenderesse. Appel ayant été interjeté, la Cour suprême demanda le préavis du procureur général de la République, lequel se prononça en faveur de la décision du juge fédéral et de la compétence de ce dernier.

L'affaire a reçu sa solution définitive par la Cour suprême, qui a confirmé la décision du juge fédéral dans toutes ses parties, mettant la totalité des frais à la charge de la maison Testoni, Chiesa et Cie, qui avait soulevé les diverses exceptions.

(T. A. Le Breton, extrait de la *Rivista delle Privative industriali*.)

BELGIQUE

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — ABSENCE DE NOTIFICATION AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR. — PRÉTENDUE INEXISTENCE DE LA CESSION AU REGARD DES TIERS. — DISPOSITION SIMPLEMENT FISCALE. — REJET.

Le gouvernement, en édictant les articles 19 et 21 de l'arrêté royal du 23 mai 1854 ordonnant la notification, au Département de l'Intérieur, de toute cession ou mutation de brevet, n'a eu d'autre but que d'assurer les prescriptions de l'article 21 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la taxe fiscale dont cet article frappe la cession des brevets; la convention portant cession d'un brevet d'invention existe vis-à-vis des tiers, dès le jour où elle a acquis date certaine, conformément aux dispositions du Code civil.

(Trib. civ. de Bruxelles, 2^e ch., 12 juillet 1899. — Société Auer c. Guyot.)

Attendu que le défendeur soutient que la cession authentique du brevet Auer à la Société anonyme belge d'incandescence par le gaz, système Auer, ne peut lui être opposée parce qu'elle n'a pas été notifiée en temps utile, c'est-à-dire avant l'assignation, au Ministère de l'Industrie et du Travail, conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 24 mai 1854;

Attendu que cette disposition n'a pas la portée que lui attribue le défendeur; que l'admettre serait prononcer contre le porteur du brevet, vis-à-vis des tiers, une véritable nullité, tout au moins une déchéance temporaire, que la loi du 24 mai 1854 ne commine pas et qu'un arrêté royal ne pourrait établir dans le silence de la loi;

Attendu que le gouvernement, en édifiant les articles 19 et 21 de l'arrêté précité n'a eu d'autre but que d'assurer les prescriptions de l'article 21 de la loi du 24 mai 1854, relatives à la taxe fiscale dont cet article frappe la cession des brevets;

Attendu que la convention, portant cession d'un brevet d'invention, existe donc vis-à-vis des tiers, dès le jour où elle a acquis date certaine, conformément aux dispositions du Code civil sur la matière;

Attendu que la bonne administration de la justice exige qu'un délai modéré soit accordé au défendeur pour s'expliquer sur le fond (argument de l'article 172, Code de proc. civ.);

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, ouï M. de Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejette la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, ordonne à celui-ci de conclure au fond; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider;

Condamne le défendeur aux dépens de l'incident;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Nouvelles diverses

AUSTRALIE

LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

On sait qu'il se prépare actuellement une Fédération des colonies australiennes. Cette réunion de plusieurs territoires jusqu'ici absolument indépendants les uns des autres exercera, cela va sans dire, son influence sur le domaine législatif et aura, entre autres, pour conséquence la promulgation de lois fédérales en matière de propriété industrielle.

Actuellement, cinq colonies se sont déclarées disposées à accéder à la Fédération, savoir Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, l'Australie du Sud, Queensland et la Tasmanie. Il est probable que la colonie de l'Australie occidentale se joindra aux précédentes. Quant à la Nouvelle-Zélande, il est dès maintenant certain qu'elle ne fera pas partie de ce groupement.

Pour pouvoir s'unir en une Fédération, les cinq colonies indiquées plus haut doivent obtenir au préalable l'assentiment de la Grande-Bretagne. Or, comme il a surgi sur ce point quelques difficultés, — d'importance minime il est vrai, — on peut s'attendre à ce qu'il s'écoule quelques mois avant que la métropole ratifie l'accord qui lui est soumis. Après cela, l'élection du parlement et du gouvernement fédéral, et nombre d'autres questions importantes absorberont beaucoup de temps, avant que l'on puisse penser à élaborer des lois fédérales en matière de brevets et de marques de fabrique. On prévoit qu'il s'écoulera deux ans au moins jusqu'au moment où la nouvelle Fédération possédera une législation unifiée pour la protection de la propriété industrielle.

BRÉSIL

MARCHANDISES MUNIES D'ÉTIQUETTES EN LANGUE PORTUGAISE. AJOURNEMENT DE LA MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS Y RELATIVES

Il résulte d'un télégramme du Chargé d'affaires britannique à Rio-de-Janeiro que les dispositions de la loi sur les douanes relatives à l'importation de marchandises munies d'étiquettes en langue portugaise⁽¹⁾ n'entreront en vigueur que le 30 septembre prochain.

De plus, une pétition a été présentée au Congrès brésilien pour lui demander l'abrogation des dispositions dont il s'agit.

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1899

Le rapport du Commissaire des brevets sur l'année écoulée présente un réel intérêt.

Le travail courant s'est effectué d'une manière satisfaisante, et l'on sent toujours mieux les bons effets de l'augmentation de personnel accordée par la loi de 1898. Cela ressort, en particulier, du fait qu'il s'écoule moins de temps que précédemment entre la date du dépôt d'une demande et le moment où cette demande est prise en main par l'examinateur. A la fin de 1898, — où les demandes accumulées étaient déjà bien plus réduites que les années précédentes, grâce à la diminution des dépôts résultant de la guerre et aux premiers effets de l'augmentation du personnel, — 2 divisions examinaient des demandes arrivées dans le mois; 33 divisions examinaient des demandes ayant 2 mois de date, et 1 division examinait des demandes remontant à 3 mois; à la fin de 1899, 3 divisions seulement examinaient des demandes vieilles

de 2 mois, et les 33 autres avaient en mains des demandes ayant un mois de date, ou moins. Dans plusieurs divisions, le travail pourrait se faire encore plus rapidement, si l'on y disposait de la place nécessaire.

On sait que la loi de 1898 avait particulièrement en vue l'amélioration de la classification des brevets, en vue de rendre les recherches des examinateurs plus rapides et plus sûres. C'est dans ce but qu'a été créée, au Bureau des brevets, une division spéciale, chargée de la classification des inventions décrites dans les brevets nationaux et étrangers, et dans les ouvrages appartenant à la bibliothèque du Bureau.

Les lignes générales de la nouvelle classification ont été arrêtées dans le courant de l'année 1899. Le rapport du Commissaire des brevets contient à cet égard des indications très intéressantes, montrant qu'on a mis toute l'ingéniosité possible à faciliter la recherche des antériorités dans l'immense fouillis des brevets délivrés et des publications techniques de toute espèce. Le travail de la division de classification est colossal, car il ne s'agit pas uniquement de cataloguer à un seul endroit une invention donnée, mais encore de renvoyer aux autres inventions qui s'en rapprochent au point de vue de leur structure ou de leur destination; et ce travail porte sur environ 700,000 brevets américains, 1,250,000 brevets étrangers et 74,000 volumes d'ouvrages scientifiques. Sauf en ce qui concerne les produits chimiques, on retardera la classification du contenu des publications non officielles jusqu'au moment où l'on aura terminé celle des inventions brevetées. Le travail est terminé pour les 8 classes principales qui constituent l'une des divisions de la classification adoptée; il a été commencé pour une ou plusieurs classes de 9 autres divisions.

Le manque de place a aussi entravé d'une manière très sensible le travail de classification. A ce propos, le Commissaire fait observer que, même si toutes les administrations étrangères à son service évacuaient l'immeuble destiné au Bureau des brevets, celui-ci ne disposerait pourtant pas de tout l'espace dont il a besoin. Il recommande, en conséquence, au Congrès l'adoption du projet de loi déposé au Sénat sous le N° 1,159, et qui tend à construire, «à l'usage du Bureau des brevets des États-Unis, un édifice à l'épreuve du feu, comprenant une salle de modèles».

Nous relevons dans le rapport du Commissaire un certain nombre de propositions d'une grande portée quant aux modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la législation sur la propriété industrielle.

L'une d'elles tend à limiter le nombre des instances de recours. Actuellement, si une demande de brevet est rejetée par l'examineur principal ou par l'examineur des *interferences*, le déposant peut recourir successivement au Conseil des examinateurs en chef, au Commissaire des brevets, et à la Cour d'appel du district de Colombie, ce qui entraîne des retards et des frais considérables. Le Commissaire propose de ne conserver qu'une seule instance de recours au sein du Bureau des brevets, et de supprimer le recours à la Cour d'appel du district de Colombie : l'intéressé pourrait, en cas de rejet, soumettre son cas à une Cour d'équité des États-Unis, conformément aux dispositions de la section 4,915 des Statuts revisés.

Le Conseil des examinateurs en chef devrait être supprimé. En revanche, il devrait y avoir trois adjoints au Commissaire des brevets au lieu d'un seul. Le Commissaire et deux des adjoints, ou les trois adjoints réunis, prononceraient sur les recours formés contre les décisions des examinateurs principaux ou contre celles de l'examineur des *interferences*. Ce système accélérerait l'expédition des affaires et serait moins onéreux pour les inventeurs que le système actuel.

Le Commissaire voudrait aussi modifier les dispositions de la loi existante qui permettrait à l'inventeur de prolonger indéfiniment la durée effective de son droit privatif. Actuellement, la durée du brevet est de 17 ans à partir de sa *délivrance*; mais comme le droit de l'inventeur est garanti depuis la date de la demande, il arrive que certains intéressés manœuvrent de façon à maintenir leur demande en suspens pendant un grand nombre d'années. Pour remédier à cet état de choses, il faudrait décider qu'une demande de brevet qui ne serait pas en collision avec l'invention d'un tiers ne devrait pas, dans la règle, pouvoir demeurer en suspens au Bureau des brevets pendant plus de trois ans sans entraîner une réduction correspondante de la durée du brevet.

En matière de marques de fabrique, le Commissaire renouvelle la recommandation contenue dans nombre de rapports antérieurs, et tendant à rendre la loi sur l'enregistrement des marques applicable, non seulement aux marques employées dans le commerce avec l'étranger ou avec les tribus indiennes, mais encore à celles utilisées dans le commerce entre les divers États de l'Union nord-américaine.

Les indications statistiques contenues dans le rapport sont reproduites ci-après à la page 104.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

80. Une marque enregistrée internationalement est-elle aussi protégée en Australie ? Si elle est enregistrée dans ce pays, mais non en Italie, est-il permis de la reproduire en Italie sur des marchandises destinées à l'Australie ?

1^o Par le fait qu'une marque a été enregistrée internationalement, il est interdit d'en faire usage dans l'un quelconque des États contractants, — par conséquent aussi en Italie, — et cela alors même que la marchandise sur laquelle on l'apposeraient serait destinée à un pays où cette marque n'est protégée ni par un dépôt national, ni par un enregistrement effectué au Bureau international.

2^o Si la marque en question est enregistrée en Australie, il est interdit aux autres que le propriétaire d'y importer et d'y vendre des marchandises sur lesquelles elle figure, quand bien même son apposition aurait été licite dans le pays de fabrication.

3^o Dès qu'une marque est enregistrée au Bureau international, il importe peu qu'elle ait ou non été enregistrée en Italie, car l'enregistrement international produit absolument les mêmes effets qu'un enregistrement effectué dans ce pays.

4^o L'Australie possède autant de législations sur les marques qu'elle a de colonies distinctes. Or, certaines d'entre elles ont dans leur législation une disposition d'après laquelle la protection légale est accordée sur leur territoire à toute marque protégée dans l'un des États placés au bénéfice de la section 103 de la loi britannique (v. *Propriété industrielle*, 1893, p. 77). Comme cette section vise spécialement les États membres de l'Union internationale, il en résulte que toute marque protégée chez l'un d'entre eux, et à plus forte raison toute marque enregistrée internationalement, est protégée dans les colonies dont il s'agit.

Il est à remarquer aussi que, dans les pays qui ont adhéré à l'enregistrement international, les propriétaires de marques peuvent, au lieu d'utiliser cet enregistrement, effectuer directement leurs dépôts auprès des Administrations de ces pays.

81. Un Allemand protégé dans son pays par le dépôt d'un modèle d'utilité, peut-il déposer valablement sa création comme mo-

dèle industriel auprès d'un conseil de prud'hommes de France ?

Cette question doit être examinée à trois points de vue différents : 1^o celui de la possibilité, pour un étranger, de déposer valablement un modèle industriel en France ; 2^o celui de la possibilité de déposer en France comme modèle industriel un objet susceptible d'être protégé en Allemagne comme modèle d'utilité ; 3^o celui de l'effet possible de la divulgation, résultant du dépôt du modèle d'utilité en Allemagne, sur la validité du dépôt, effectué ultérieurement en France, d'un modèle industriel.

1^o Par arrêt en date du 20 mai 1898, la Cour d'appel de Paris a décidé qu'une personne possédant une fabrique en France pouvait seule déposer valablement un dessin ou modèle industriel dans ce pays (voir *Prop. ind.*, 1898, p. 199). Par suite d'un vice de forme, cette décision n'a pu être portée devant la Cour de cassation ; on ne peut donc pas dire d'une manière absolument certaine que ce principe, généralement combattu par les auteurs, soit fixé d'une manière définitive. Si l'on se base sur la décision de la Cour de Paris, on doit dire que l'Allemand dont il s'agit ne pourra déposer valablement un dessin ou modèle industriel en France que s'il possède un établissement industriel dans ce pays.

2^o La protection accordée en Allemagne à un modèle d'utilité porte sur la forme de l'objet, en tant qu'elle peut influer sur l'usage pratique qui en est fait ; celle accordée en France à un modèle industriel porte uniquement sur l'aspect, sur l'effet décoratif du produit industriel. Il se peut que la forme donnée à un même objet puisse produire à la fois un effet d'utilité pratique et un effet décoratif ; mais il est bon de signaler que le but poursuivi par les deux lois, et la nature de la protection accordée par elles, sont tout à fait différents. Généralement, les objets protégés en Allemagne par le dépôt d'un modèle d'utilité sont protégés en France par un brevet d'invention.

3^o Aux termes de la loi allemande, toute personne est en droit de prendre connaissance des modèles d'utilité déposés. Cette divulgation du modèle serait, croyons-nous, suffisante pour entraîner la nullité d'une demande de brevet déposée en France postérieurement à la date où le modèle d'utilité est communiqué au public. En est-il de même pour les modèles industriels ? La loi française de 1806 ne contient aucune disposition qui permette de se faire une idée à cet égard, et la jurisprudence présente des décisions contradictoires sur ce point. Dans son *Traité des dessins et modèles de fabrique*, M. Ducreux s'exprime

comme suit (N° 67): « Les décisions les plus récentes paraissent s'affirmer de plus en plus en ce sens que toute divulgation du dessin antérieure au dépôt en entraîne la nullité et empêche le droit privatif de l'auteur d'être consacré par la loi. »

Statistique

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1899

Nous extrayons les données suivantes du rapport fourni par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur l'année fiscale finissant le 30 juin 1899:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	35,352
Nombre des demandes de brevets pour dessins	2,292
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	91
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,861
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	612
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>)	112
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,610
Total	41,930
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	23,550
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,406
Nombre des étiquettes enregistrées	372
Nombre des imprimés (<i>prints</i>) enregistrés	76
Total	25,404
Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,021
Nombre des brevets expirés	16,670
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	8,055

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,209,554.88
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses imprévues)	\$ 1,148,663.48
Excédent de recettes	\$ 60,891.40

<i>État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)</i>	
Année finissant le 30 juin 1895	41,014
» » » 1896	45,645
» » » 1897	47,747
» » » 1898	44,116
» » » 1899	40,320

<i>Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé</i>		
Au 1er juillet 1895	4,927	
» » 1896	8,943	
» » 1897	12,241	
» » 1898	12,187	
» » 1899	2,989	

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR L'ANNÉE 1899

<i>Recettes</i>	
Demandes de brevets	\$ 1,187,775.—
Vente d'imprimés, copies, etc. »	98,338.98
Enregistrement de transmissions	» 22,802.07
Abonnements à la Gazette officielle	» 12,033.98
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	» 4,507.—
Total des recettes	\$ 1,325,457.03

<i>Dépenses</i>	
Traitements	\$ 754,408.35
Bibliothèque scientifique	» 1,616.15
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 700.—
Fournitures de bureau	» 9,357.63
Ports de lettres pour l'étranger	» 1,949.—
Gazette officielle (illustrations)	» 51,654.40
Photolithographie	» 85,541.59
Impression et reliure	» 295,621.53
Mobilier	» 1,807.51
Tapis	» 306.65
Téléphones	» 50.—
Divers	» 8,770.92
Total des dépenses	\$ 1,211,783.73

Recettes	\$ 1,325,457.03
Dépenses	» 1,211,783.73
Excédent des recettes	

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1890 à 1899

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Caveats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1890	41,048	2,311	26,292	Dollars 1,340,372.66	Dollars 1,099,297.74	Dollars 241,074.92
1891	40,552	2,408	23,244	1,271,285.78	1,139,713.35	131,572.43
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641.72	1,122,843.13	252,798.59
1898	35,842	1,659	22,267	1,137,734.48	1,136,196.20	1,538.28
1899	41,443	1,716	25,527	1,325,457.03	1,211,783.73	113,673.30

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	22,124
Allemagne	888
Angleterre	1,072
Écosse	83
Irlande	27
Canada	371
Jamaïque	4
Inde	4
Australie occidentale	7
Australie du Sud	10
Nouvelle-Galles-du-Sud	32
Nouvelle-Zélande	41
Queensland	5
Tasmanie	5
Victoria	43
Autres possessions britanniques	3
Argentine (République)	5
Autriche-Hongrie	100
Belgique	65
Brésil	1
Bulgarie	1
Chili	1
Danemark	20
Antilles danoises	1
Espagne	1
France	293
Tahiti	1
Guatemala	2
Italie	23
Japon	3
Mexique	14
Norvège	6
Pays-Bas	13
Colonies néerlandaises	5
Pérou	2
Russie	25
Finlande	3
Sud-africaine (République)	7
Suède	45
Suisse	72
Turquie	2
Divers	5
Total	25,435

SUISSE**STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1899****I. Brevets d'invention****A. Renseignements généraux**

	1899	1898
Demandes déposées	2,813	2,701
dont :		
Pour brevets provisoires . . .	2,154	1,980
Pour brevets définitifs . . .	594	656
Pour brevets additionnels . . .	64	65
Pour protection aux expositions . . .	1	—
Demandes retirées	112	71
Demandes rejetées	139	119
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	16	15
Notifications relatives à des demandes à l'examen	3,211	3,220
dont :		
I ^{re} notification	1,996	1,917
II ^e »	934	992

III ^e notification	241	274	Report	1,775	1,747
Autres notifications	40	37	Suède et Norvège	24	19
Avis secrets	49	38	Afrique	1	2
Brevets principaux délivrés . . .	1,887	1,933	Amérique du Sud	2	7
Brevets additionnels délivrés . . .	43	23	Australie	6	7
Certificats de protection aux expositions	1	—	Canada	—	7
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires . . .	640	513	Chine	1	—
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,352	1,371	États-Unis (Amérique du Nord) . . .	78	142
dont :			Nouvelle-Zélande	—	1
Pour la confrontation au Bureau	978	1,033	Siam	—	1
Pour la confrontation en dehors du Bureau	87	88	Total	1,887	1,933

Sur 100 brevets délivrés les Suisses en ont reçu 31 30
les étrangers en ont reçu 69 70

II. Dessins et modèles industriels**A. Tableau pour les quatre périodes de la protection**

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1899	1898	1899	1898
I ^e période (2 ans)	1,054 ⁽¹⁾	823 ⁽²⁾	35,505	25,219
dont cachetés	742	540	31,797	23,066
II ^e période (3 ans)	186	205	990	1,147
III ^e » (5 »)	64	55	420	325
IV ^e » (5 »)	13	8	99	34

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1899	1898	1899	1898
Suisse	1,022	788	35,310	24,774
Allemagne	19	20	135	368
Autriche-Hongrie	1	2	1	15
Belgique	1	—	1	—
États-Unis	—	4	—	4
France	6	6	45	48
Grande-Bretagne	4	2	5	9
Pays-Bas	1	—	8	—
Russie	—	1	—	1
Total	1,054	823	35,505	25,219

III. Marques de fabrique et de commerce**A. Renseignements généraux**

	1899	1898
Marques présentées à l'enregistrement	1,044	945
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes . . .	434	372
Marques enregistrées au Bureau fédéral	1,027	917
Marques enregistrées au Bureau international	323	451
Marques internationales refusées	3	6

(1) Dont 695 avec 32,605 dessins de broderie.

(2) Dont 444 avec 21,432 dessins de broderie.

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1898 et 1899

	1899	1898
Suisse	593	576
Allemagne	647	604
Autriche-Hongrie	105	110
Belgique	31	26
Danemark et colonies	12	8
Espagne	4	4
France et colonies	239	220
Grande-Bretagne et colonies	92	143
Italie	32	31
Luxembourg	—	1
Pays-Bas et colonies	4	6
Roumanie	2	2
Russie	14	16
A reporter	1,775	1,747

Marques retirées	11	11		
Marques rejetées	14	18		
Recours	3	2		
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	38	40		
Changements de raison ou de domicile	24	12		
Marques transférées	156	115		
Marques radiées à la demande des propriétaires	23	31		
Marques radiées ensuite d'un jugement	4	—		
B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées pendant les années 1898 et 1899				
	<i>1899</i>	<i>1898</i>	<i>1865-99</i>	
No 1. Produits alimentaires, etc..	175	149	1,458	
» 2. Boissons, etc.	66	42	856	
» 3. Tabacs, cigares, etc. .	44	40	1,023	
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc.	81	116	1,174	
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc.	184	142	1,102	
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à lameublement, etc.	65	63	1,363	
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc.	46	27	255	
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs .	43	29	245	
» 9. Matériaux de construction, etc.	17	2	130	
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public .	6	5	94	
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc.	54	78	657	
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc.	246	222	3,336	
» 13. Divers	—	2	15	
Total	1,027	917	11,708	
C. Répartition, par pays, des marques enregistrées pendant les années 1898 et 1899				
	<i>1899</i>	<i>1898</i>	<i>1865-99</i>	
Suisse	766	666	8,127	
Allemagne	130	126	1,158	
Autriche-Hongrie	50	15	163	
Belgique	—	7	69	
Brésil	—	—	1	
Danemark	1.	—	1	
Égypte	3	—	3	
Espagne	—	—	9	
États-Unis (Amérique du Nord)	6	14	76	
France	18	36	1,343	
Grande-Bretagne	50	44	681	
Italie	—	1	20	
Pays-Bas	—	—	17	
Roumanie	—	—	1	
Russie	1	—	1	
Suède	2	8	38	
Total	1,027	917	11,708	

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel : France 10 fr., étranger 12 fr.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patent-kommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAARKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaarker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère

du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession.

— Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850.

— Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante : «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit : «The Patent Office Sale branch, 38, Curzon Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste

(Voir la suite à la page 112.)

TABLEAU

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE



Nota. Les États sont rangés par ordre alphabétique. Dans le second tableau, on a placé, en regard de chaque État, la liste de ceux avec lesquels il a contracté. Les actes déjà cités ne sont pas répétés; on renvoie au nom de l'État contractant placé plus haut dans l'ordre alphabétique.

Nos renseignements sont puisés, autant que possible, aux sources officielles; mais, en cette matière assez mouvante, on ne saurait prétendre à une exactitude absolue. Nous accueillerons avec reconnaissance les reclifications qu'on voudra bien nous communiquer.

1^o UNION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 ET ARRANGEMENTS DU 14 AVRIL 1891

ÉTATS CONTRACTANTS	DATES DE L'ENTRÉE DANS LES UNIONS		
	UNION GÉNÉRALE	1. Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance	2. Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique
Belgique	20 mars 1883.	—	14 avril 1891.
Brésil	id.	3 octobre 1896.	3 octobre 1896.
Danemark	1er octobre 1894.	—	—
Dominicaine (République)	11 juillet 1890.	—	—
Espagne	20 mars 1883.	14 avril 1891.	14 avril 1891.
États-Unis	30 mai 1887.	—	—
France et colonies	20 mars 1883.	14 avril 1891.	14 avril 1891.
Grande-Bretagne	17 mars 1884.	14 avril 1891.	—
Nouvelle-Zélande	7 septembre 1891.	—	—
Queensland	id.	—	—
Italie	20 mars 1883.	—	15 octobre 1894.
Japon	15 juillet 1899.	—	—
Norvège	1er juillet 1885.	—	—
Pays-Bas et colonies	20 mars 1883.	—	1er mars 1893.
Portugal avec les Açores et Madère	id.	31 octobre 1893.	31 octobre 1893.
Serbie	id.	—	—
Suède	1er juillet 1885.	—	—
Suisse	20 mars 1883.	14 avril 1891.	14 avril 1891.
Tunisie	20 mars 1884.	14 avril 1891.	14 avril 1891.

2° TRAITÉS PARTICULIERS

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATES
Allemagne . . .	Autriche-Hongrie . . .	Convention.
	id.	id.
	Belgique	id.
	id.	Arrangements relatifs à la Chine et au Maroc
	Brésil	Convention.
	Bulgarie	Traité.
	id.	Ordonnance.
	Danemark	Convention.
	Espagne	Traité de commerce.
	États-Unis	Convention.
	France	Convention.
	id.	id.
	id.	Déclaration.
	id.	id.
	id.	Arrangements relatifs à la Chine et au Maroc.
	Grande-Bretagne . . .	Déclaration.
	id.	Arrangement relatif au Maroc.
	Grèce	Traité de commerce.
	id.	Ordonnance.
	Guatemala	Convention.
	Italie	id.
	Japon	Traité de commerce.
	Luxembourg	Convention.
	Mexique	id.
	Pays-Bas	id.
	id.	Arrangement relatif à la Chine.
	Roumanie	Convention.
	Russie	id.
	Serbie	id.
	Suède et Norvège . . .	id.
	id.	Déclaration.
	Suisse	Convention.
	id.	Déclaration.
	Venezuela	id.
Argentine . . .	Bolivie	Convention d'Union de Montevideo.
	Brésil	id.
	Chili	id.
	Danemark	Déclaration.
	France	Convention.
	Paraguay	Convention d'Union de Montevideo.
	Pérou	id.
	Suisse	Convention.
Autriche-Hongrie	Uruguay	Convention d'Union de Montevideo.
	V. Allemagne.	
	Belgique	Convention.
	Brésil	Déclaration.
	Bulgarie	Traité de commerce.
	Danemark	Convention.
	Espagne	Traité de commerce.
	id.	Arrangement.
	États-Unis	Convention.
	France	Traité de commerce.
	Grande-Bretagne . . .	id.
	Grèce	Déclaration.
	id.	id.
	id.	Convention de commerce.
	Italie	Traité de commerce.
	Japon	id.

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATES	
Autriche-Hongrie (Suite)	Pays-Bas id. Roumanie Russie Serbie Suède et Norvège Suisse	Convention. id. Convention. Déclaration. Traité de commerce. Déclaration. Convention.	26 mars 1867. 3 septembre 1886. 28 janvier 1893. 24 janvier 5 février 1874. 28 juillet 1892. 10 mai 1890. 3 avril 1890.
	V. Union internationale, Allemagne, Autriche-Hongrie.		
	Brésil Danemark États-Unis id. France Grèce Italie Japon id. Luxembourg Mexique Pays-Bas id. Portugal id. Roumanie Russie Suisse Venezuela	Déclaration. id. Traité de commerce. Convention. Arrangements relatifs à la Chine et au Maroc. Déclaration. Traité de commerce. id. Accord. Déclaration. Traité de commerce et déclaration. Convention. Arrangement relatif à la Chine. Convention. id. id. id. Déclaration. Convention. id.	2 septembre 1876. 15 novembre 1879. 8 mars 1875. 7 avril 1884. 1895 et 1899. 13 25 mai 1895. 11 décembre 1882. 22 juin 1896. 21 avril 1898. 26 septembre 1883. 7 juin 1895. 22 octobre 1880. 1899. 11 octobre 1866. 7 janvier 1880. 8 mars 24 février 1881. 29 janvier 1881. 11 février 1881. 25 mai 1882.
Belgique	V. Argentine.		
Bolivie	Grande-Bretagne Italie.	Traité d'amitié et de commerce. id.	22 février 1892. 18 octobre 1890.
	V. Union internationale, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique.		
Brésil	Danemark Italie Pays-Bas Portugal	Déclaration. Déclaration. Arrangement. Convention.	28 avril 1881. 21 juillet 1877. 28 juillet 1878. 29 octobre 1879.
	V. Allemagne, Autriche.		
Bulgarie	France Grande-Bretagne Russie Serbie	Arrangement. id. id. Traité de commerce.	23 mai 4 juin 1897. 12 24 juillet 1897. 20 juin 2 juillet 1897. 4 16 février 1897.
Chili	V. Argentine.		
Colombie	Italie	Traité de commerce.	27 octobre 1892.
Chine	Accords entre Allemagne, Belgique, France, Pays-Bas, pour la protection de leurs nationaux respectifs.		
Congo	—	—	—
Costa-Rica	France Honduras	Convention. Traité général.	8 juillet 1896. 28 septembre 1895.
	V. Union internationale, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil.		
Danemark	États-Unis France Grande-Bretagne Japon Pays-Bas Russie Suède et Norvège Venezuela	Convention. Déclaration. id. Traité de commerce. Déclaration. id. id. id.	15 juin 1892. 7 avril 1880. 28 novembre 1879. 19 octobre 1895. 14 janvier 1881. 17/29 juin 1898. 21 septembre 1894. 21 juin 1879.

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATES
Dominicaine (République) { V. Union internationale. Italie	Traité de commerce.	18 octobre 1886.
Équateur { Grande-Bretagne id.	Traité de commerce. Convention.	18 octobre 1880. 26 août 1892.
Espagne { V. Union internationale, Allemagne, Autriche. États-Unis. id. France id. Grande-Bretagne id. Italie Japon Suède et Norvège Suisse Venezuela	Convention. Traité de paix. Déclaration. Traité de commerce. Déclaration. Arrangement relatif au Maroc. Traité de commerce. id. id. id. id. id.	19 juin 1882. 10 décembre 1898. 30 juin 1875. 6 février 1882. 14 décembre 1875. 1899. 2 juin 1884. 2 janvier 1897. 15 mars 1883. 14 mars 1883. 20 mai 1882.
États-Unis { V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne. France Grande-Bretagne Grèce id. Italie Japon id. Russie id. id. Serbie Suisse	Convention. Déclaration. Traité de commerce. Déclaration. Déclaration. Traité de commerce. Convention. Traité de commerce. Article additionnel. Déclaration. Convention. Accord.	16 avril 1869. 24 octobre 1877. 10 décembre 1897. 9 juillet 1894. 1 ^{er} juin 1882. 22 novembre 1894. 1897. 6/18 décembre 1832. 27 janvier 1863. 16/28 mars 1874. 2/14 octobre 1880.
France { V. Union internationale, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis. Grande-Bretagne id. id. Guatemala Italie Japon id. Luxembourg id. Maroc Mexique id. Pays-Bas Pérou Roumanie id. id. Russie Serbie Sud-Africaine (Rég.) Suède et Norvège Venezuela	Convention. Arrangement relatif à la Corée. Arrangement relatif au Maroc. Convention. Déclaration. Traité de commerce. Arrangement. Traité de commerce. Déclaration. Accord. Traité de commerce. Convention. Arrangements relatifs à la Chine et au Maroc. Convention. Convention. Traité de commerce. Arrangement. Traité de commerce. Déclaration. id. Traité de commerce. Déclaration.	28 février 1882. 1899. 1895. 12 novembre 1895. 16 mars 1887. 4 août 1896. 12 octobre 1897. 2 août 1862. 27 mars 1880. 24 octobre 1892. 27 novembre 1886. 10 avril 1899. 1895 et 1899. 16 octobre 1896. 12 avril 1889. 28 février 1893. 11 mars 1895. 1 ^{er} avril 1874. 18 janvier 1883. 10 juillet 1885. 30 décembre 1881. 3 mai 1886.
Grande-Bretagne { V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, France. Grèce id. Guatemala Italie Japon id.	Traité de commerce. Déclaration. Convention. Traité de commerce. id. Protocole.	10 novembre 1886. 27 juillet 1894. 21 juillet 1898. 15 juin 1883. 16 juillet 1894. 20 octobre 1894.

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATES
Grande-Bretagne (Suite)	Luxembourg Déclaration.	25 janvier 1900.
	Mascate Traité de commerce.	19 mars 1891.
	Mexique id.	25 novembre 1888.
	Montenegro id.	21 janvier 1882.
	Paraguay Traité de commerce.	16 octobre 1884.
	Portugal Déclaration.	6 janvier 1880.
	Roumanie Convention.	4 mai/22 avril 1892.
	id. id.	20 mars/1 ^{er} avril 1895.
	Russie Traité de commerce.	12 janvier 1859.
	Suisse Déclaration.	6 novembre 1880.
Grèce	V. Allemagne, Autriche, Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne.	
	Italie Traité de commerce.	1 ^{er} avril 1889.
	Suisse Déclaration.	21 novembre/3 décembre 1895.
Gnatemala	V. Allemagne, France, Grande-Bretagne.	
	Honduras Traité général.	10 mars 1895.
	Salvador id.	27 mars 1895.
Honduras	V. Costa-Rica, Guatemala.	
	Salvador Traité général.	19 janvier 1895.
Italie	V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Colombie, Dominicaine, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce.	
	Japon Traité de commerce.	1 ^{er} décembre 1894.
	Luxembourg Accord.	1 ^{er} /3 mars 1896.
	Mexique Traité de commerce.	16 avril 1890.
	Montenegro id.	16/28 mars 1883.
	Paraguay id.	22 août 1893.
	Russie id.	16/28 septembre 1863.
	id. Déclaration.	27 avril/9 mai 1891.
	St-Marin Traité d'amitié.	28 juin 1897.
	V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie.	
Japon	Pays-Bas Traité de commerce.	8 septembre 1896.
	Pérou id.	20 mai 1895.
	Portugal id.	27 janvier 1897.
	Russie id.	27 mai 1895.
	Suède et Norvège id.	2 mai 1896.
	Suisse id.	10 novembre 1896.
	id. Déclaration.	—
Luxembourg	V. Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie.	
Maroc	Accords entre les pays suivants, pour la protection de leurs nationaux respectifs : Allemagne avec la Belgique, la France et la Grande-Bretagne ; Belgique avec l'Allemagne et la France ; Espagne avec la Grande-Bretagne ; France avec l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas ; Grande-Bretagne avec l'Allemagne, l'Espagne et la France ; Pays-Bas avec la France.	
Mascate	V. Grande-Bretagne.	—
Mexique	V. Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie.	
Montenegro	V. Grande-Bretagne, Italie.	
	Serbie Traité de commerce.	12 décembre 1895.
Nicaragua	—	—
Norvège	V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Japon.	
Orange (Rép. d')	—	—
Paraguay	V. Argentine, Grande-Bretagne, Italie.	
	Suisse Convention.	—

PAYS CONTRACTANTS	NATURE DES ACTES	DATES
Pays-Bas	V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, France, Japon. Russie Convention. Suisse id.	France, Japon. 26 mars/7 avril 1881. 27 mai 1881.
Pérou	V. Argentine, France, Japon.	
Portugal	V. Union internationale, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne, Japon. Russie Traité de commerce.	9 juillet 1895.
Roumanie	V. Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne. Suisse Traité de commerce.	19 février/2 mars 1893.
Russie	V. Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal. Suisse Convention.	19 avril/1 ^{er} mai 1899.
Saint-Marin	V. Italie.	—
Salvador	V. Guatemala, Honduras.	—
Serbie	V. Union internationale, Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, États-Unis, France, Montenegro.	
Sud-Africaine (République)	V. France.	—
Suède	V. Union internationale, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Japon.	
Suisse	V. Union internationale, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Japon, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie, Russie.	
Tunisie	V. Union internationale.	—
Turquie	—	—
Uruguay	V. Argentine.	—
Venezuela	V. Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France.	—

hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à

l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATS-COURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.